

Note de M. le garde des sceaux listant les décrets sanctionnés par le roi, lors de la séance du 11 septembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Note de M. le garde des sceaux listant les décrets sanctionnés par le roi, lors de la séance du 11 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 713-714;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_9168_t1_0713_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

tandis que les receveurs généraux étaient peut-être seuls coupables. Je demande donc que le comité des finances recueille les différentes plaintes qui viennent de vous être faites, et qu'il rédige un projet de décret à cet égard ; qu'il avise aux moyens d'éclairer ceux qui veulent payer, afin qu'ils exigent des receveurs de justifier des démarches et des poursuites qu'ils ont faites. Je dirai en finissant que, sous vos yeux mêmes, il existe une négligence impardonnable.

Un grand nombre de citoyens de Paris n'ont pas encore reçu leurs avertissements de capitation ; il y a, dit-on, dans la rue Contrescarpe, une maison qui, depuis trois années, n'a pas payé de capitation. Relativement à la cour des aides, je pense qu'il faut écrire au procureur général de cette cour pour savoir si l'arrêt de cette cour a été véritablement rendu.

M. de Montesquiou. Cet arrêt a été dénoncé au comité des finances par une des parties que nous avons engagée à se pourvoir en cassation.

M. Camus. En ce cas, il faut mander M. le procureur général à la barre.

Après avoir entendu quelques autres observations, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la caisse d'escompte versera au Trésor public la somme de 20 millions, pour subvenir aux dépenses du mois de septembre. »

(L'Assemblée ajourne à demain les différentes propositions qui ont été faites et sur lesquelles elle charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret.)

M. le Président invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour la nomination d'un nouveau président et de trois secrétaires.

La séance est levée à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du samedi 11 septembre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses suivantes :

Extrait d'un mémoire du sieur Paneti, qui déclare avoir découvert un procédé simple et peu dispendieux, au moyen duquel il rend la palme malléable. Ce mémoire et une médaille de ce métal travaillé ont été renvoyés à l'examen du comité de commerce.

Adresse d'adhésion de l'assemblée directoriale du département de Seine-et-Marne, aux décrets de l'Assemblée nationale, concernant l'organisation judiciaire.

Adresses du même genre, des administrateurs du directoire du district de La Roche-Bernard, département de l'Isère ;

Du grand consistoire de la ville d'Augsbourg,

tant en son nom qu'au nom des protestants de Wissembourg, Landau et Munster, qui offre à l'Assemblée l'hommage de la vive reconnaissance dont les a pénétrés son décret du 17 août dernier, par lequel elle maintient les protestants d'Alsace dans des droits garantis par les traités les plus solennels ;

Du conseil général de la commune de Béziers, qui supplie l'Assemblée de procurer à cette ville des armes, des canons et des munitions, pour déconcerter les ennemis de la Constitution ;

Du conseil militaire établi à Brest, et formé par des députés de la garde nationale et de la troupe de ligne en garnison dans cette ville, à l'effet de terminer tous les différends qui s'étaient élevés entre les habitants et les soldats, et conserver entre eux la paix et l'union. Ce conseil extraordinaire rend compte à l'Assemblée de ses démarches, et lui annonce qu'elles ont été couronnées par le succès le plus complet.

Un de MM. les secrétaires donne ensuite lecture d'une note de M. le garde des sceaux, qui annonce que le roi a donné sa sanction aux décrets suivants :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 31 août, portant que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens Etats de la ci-devant province de Bretagne, continueront le travail relatif aux impositions de la présente année, et qu'au 31 décembre prochain, ils cesseront leurs fonctions ;

« 2° Au décret du 1^{er} de ce mois, relatif aux dépenses de la marine, tant dans les ports et arsenaux que dans les colonies, et à la remise des fonds nécessaires pour assurer le service ;

« 3° Au décret du même jour, qui porte que les électeurs du district de Mussidan se réuniront pour procéder à la nomination des administrateurs de ce district, et déclare nulles les élections faites par la précédente assemblée desdits électeurs ;

« 4° Au décret du même jour, relatif à un arrêt de la chambre des vacations du parlement de Rouen, du 24 août, rendu entre le sieur Le Dué, la dame veuve du sieur Duhamel, et le Prieur de Saint-Digne, au sujet des droits en litige entre eux sur les marais d'Orcher ;

« 5° Au décret du même jour, par lequel l'Assemblée nationale déclare que son décret du 27 janvier dernier, concernant les députés, membres de l'Assemblée, n'est point applicable aux députés suppléants ;

« 6° Au décret du 2, concernant M. Riquetti le jeune ;

« 7° Au décret des 25 août et 2 de ce mois, contenant des articles additionnels sur l'ordre judiciaire ;

« 8° Au décret, des 31 août, et 1^{er} et 2 septembre, sur la fixation des traitements des juges, des administrateurs et des frais de service ;

« 9° Au décret du 3 du présent mois, relatif à la détention des sieurs Pillot et Saillard dans les prisons de Salins ;

« 10° Au décret du même jour, portant que la juridiction des prud'hommes, établie à Marseille, subsistera provisoirement dans sa forme actuelle ;

« 11° Au décret du même jour, pour la réduction provisoirement de la dépense de la bibliothèque du roi à 110.000 livres, et de celle sur l'observatoire à 8,700 livres ;

« 12° Au décret du 4, portant que la ville de Lassay est le siège du tribunal de district fixé à Vilaines ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« 13° Au décret du même jour, relatif aux sommes accordées ou payées tant au collège de Louis-le-Grand qu'aux divers collèges et universités de provinces, et portant qu'il ne sera accordé aucun fonds pour les écoles d'équitation, et qu'il sera payé provisoirement une somme de 15,000 livres par an à l'école gratuite de dessin de Paris ;

« 14° Au décret du même jour, portant que les deux municipalités, qui composent celle de Tonneins, seront réunies en une seule ;

« 15° Au décret du même jour, portant que le tribunal indiqué dans la ville de Gondrecourt, sera placé dans celle de Vaucouleurs, et que Gondrecourt conservera le district ;

« 16° Au décret du même jour, portant que la ville de Toulon est le siège du directoire du département du Var ;

« 17° Au décret du même jour, par lequel l'Assemblée nationale renvoie le sieur Eggss à se pourvoir, sur sa demande en liberté provisoire, au Châtelet de Paris ;

« 18° Au décret du même jour, portant que le roi sera prié d'envoyer deux commissaires civils à Hesdin, à l'effet de prendre connaissance de tous les faits qui ont suivi l'exécution du décret du 7 août, concernant le régiment de royal-Champagne, en garnison à Hesdin ;

« 19° Au décret du 5, portant que le bailliage de Nancy continuera ses informations sur les attentats commis dans la journée du 31 août dernier.

« 20° Au décret du 6, contenant le titre 14 du décret sur l'ordre judiciaire ;

« 21° Au décret du même jour, relatif aux élections à la municipalité de Paris ;

« 22° Au décret du même jour, portant que le conseil doit statuer, jusqu'à jugement définitif, sur toutes les instances sur le fait des postes et messageries, qui y étaient pendantes avant la publication du décret du 9 juillet dernier ;

« 23° Au décret du 7, relatif à l'attentat commis contre le port de Brest par les forçats détenus dans l'arsenal ;

« 24° Et enfin, au décret du même jour, portant qu'il sera ordonné aux tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait des motions d'assassinat sous les fenêtres de l'Assemblée, et aux officiers municipaux de Paris, de veiller soigneusement au maintien de l'ordre.

« Signé : CHAMPION DE CICÉ,
Archevêque de Bordeaux.

« Paris, le 10 septembre 1790. »

M. Moyot propose de renvoyer au comité militaire l'adresse du conseil militaire établi à Brest, formé de députés des gardes nationales et des troupes de ligne qui y sont en garnison. L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Jac lit une adresse de Montpellier, relative à une soumission précédemment faite par cette municipalité, d'acquiescer pour 4 millions de domaines nationaux : elle y joint des détails tendant à accélérer la vente de ces biens. Cette adresse est renvoyée au comité d'aliénation.

Il est fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de Maine-et-Loire, qui annonce qu'il y a eu une insurrection violente dans la ville d'Angers, que les officiers municipaux ont montré beaucoup de fermeté et fait publier la loi martiale ; que les gardes nationales et le régiment de royal-Picardie ont repoussé avec bra-

voure et activité les séditeux ; que le calme est rétabli dans la ville d'Angers, que deux des chefs de l'atroupement ont été arrêtés et condamnés à mort par le Présidial, dont la sentence est exécutée.

L'Assemblée ordonne que cette lettre et les pièces y jointes seront remises à son comité des recherches.

M. de Gouy fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.

« A Saint-Marc, le 24 juillet 1790.

« ... Nous avons l'honneur de vous donner en communication le décret d'adhésion de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, à la dénonciation qui vous a été faite par M. Gouy d'Artsy, contre M. de La Luzerne, ci-devant gouverneur général de la partie française de Saint-Domingue, actuellement ministre de la marine ; ensemble quelques pièces au soutien de cette dénonciation, en attendant qu'on puisse s'en procurer d'autres, que les paroisses doivent nous envoyer incessamment.

« Ah ! Messieurs, délivrez-nous du plus cruel de nos ennemis personnels, et peut-être du plus dangereux pour les intérêts de la nation entière. Depuis que Sa Majesté, que nous ne cessons de bénir et de chérir, nous a fait un si funeste présent, en le nommant gouverneur général, nous n'avons éprouvé que vexations, abus d'autorité en tous genres, et cruautés inouïes : enfin, la colonie a toujours été en déclinant. Nos frères jouissent déjà de l'heureuse régénération que vous leur avez procurée, et nous, nous gémissons encore sous le joug du plus affreux despotisme. Le désespoir est à son comble, Messieurs, et nous ne pouvons plus répondre du parti violent que peuvent prendre nos concitoyens contre nos tyrans et nos ennemis communs.

« BÉRAULT, président ; VALENTIN CULLION, vice-président ; LEGRAND, TREBUCIEN, D'AUBONNEAU et DENIX, secrétaires. »

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue. Séance du 10 juillet 1790.

La motion a été faite pour qu'il fût délibéré sur la dénonciation, dont il a été donné lecture dans les précédentes séances, et qui a été faite à l'Assemblée nationale par M. le marquis Gouy d'Artsy, contre M. le comte de La Luzerne, ci-devant gouverneur général de la partie française de Saint-Domingue, actuellement ministre de la marine.

La matière mise en délibération, l'Assemblée générale a décrété et décrète : « qu'elle avoue cette dénonciation, comme ayant toujours été le vœu de la partie française de Saint-Domingue ;

« Déclare en prendre sur elle toutes les suites ;

« Charge expressément M. le marquis Gouy d'Artsy et ses collègues de poursuivre cette dénonciation avec toute l'activité dont ils seront capables ;

« Invite M. Thomas Millet, déjà nommé commissaire, pour recueillir les preuves et renseignements relatifs à ladite dénonciation, de presser ce travail le plus qu'il lui sera possible ;